

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAISARRONDISSEMENT DE LENSCANTON DE LIEVINCOMMUNE DE VIMYCONSEIL MUNICIPAL – DELIBERATION N° 6SEANCE DU 16 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le seize janvier, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christian SPRIMONT, Maire, par suite de convocation en date du onze janvier, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Présents : Christian SPRIMONT, Agnès LEVANT, Franck LODER, Sylvie LANCRY, Julien WOJCIESZAK, René HAUTECOEUR, Françoise LOUVEAU, Philippe HEROGUELLE, Annie POEYDOMENGE, Laurent DEBLOCK, Marie DECIMA, Jean-Pierre SANSON, Yvette DELIGNE, Bernard VANDYCKE, Jean-Marie VERWAERDE, Marie-Pascale CLEMENCEAU, Michèle DRION, Raymond MIKLIC, Régina GWIZDEK, Philippe DEBAS, Evelyne NACHEL, Doriane HARDY, Jean-Paul WILQUIN, Francis TILMANT, Pascale FONTAINE.

Absents excusés : Francis MONBORGNE, Danielle BRAY,

Françoise LOUVEAU est désignée secrétaire de séance.

Objet : ADOPTION DE LA DUREE DES AMORTISSEMENTS EN M57

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'article L 2321-2-27° du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'obligation pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants, d'amortir les immobilisations corporelles et incorporelles, l'amortissement étant considéré comme une dépense obligatoire au sein du budget.

Vu l'article R 2321-1 du C.G.C.T fixant les règles applicables aux amortissements des communes et selon lequel les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions,

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans
- Des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée de 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers et sur une durée de 30 ans pour le financement des biens immobiliers.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée d'utilisation. Il est proposé d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées avant le passage de la M 14 à la M57 selon le tableau suivant :

Catégorie de biens amortis	Type de matériel (à titre indicatif)	Durée d'amortissement
Biens dont la valeur est inférieure à 1524,49 €	biens de faible valeur	1 an
Documents urbanisme	Frais étude, élaboration modification et révision des documents d'urbanisme	10 ans
Subventions d'équipement versées	Biens mobiliers matériels et études	5 ans
Subventions d'équipement versées sur biens immobiliers	Bâtiments et installation	30 ans
Subventions d'équipement versées en nature - personnes de droit privé- bâtiments et installation		15 ans
Frais d'insertion (non suivis de travaux)		5 ans
Frais d'études (non suivis de travaux)		5 ans
Logiciels		2 ans
Plantations		15 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	Clôtures, mouvements de terrain, création aires de jeux.....	20 ans
Immeubles de rapport		15 ans
Installations générales, agencements, aménagements des constructions	Sur bâtiments publics et privés	15 ans
Equipements de cuisines		10 ans
Equipements de garages et ateliers		10 ans
Equipements sportifs		10 ans
Installations et appareils de chauffage		10 ans
Autres constructions	Bâtiments légers, abris	15 ans
Reseaux de voiries		20 ans
Installations de voirie	Panneaux de signalisation, miroirs routiers, barrières de sécurité.....	20 ans
Autres installations matériel et outillage techniques	Meuleuse, tronçonneuse, échelles.....	5 ans
Voitures		7 ans
Camions et véhicules industriels		8 ans
Matériel informatique scolaire / Autre matériel informatique		3 ans
Matériel de bureau et mobilier scolaire / autre matériel de bureau et mobilier		8 ans
Coffre-fort		30 ans
Autres matériels classiques		8 ans
Autres réseaux		20 ans
Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	Extincteurs....	5 ans
Matériel et outillage de voirie Matériel roulant	Remorque	5 ans
Autre matériel et outillage de voirie	Gros matériels : Machine à peinture, bétonnière....	10 ans
Appareil de levage, ascenseur		20 ans

L'instruction M 57 prévoit que l'amortissement prorata temporis est pour sa part d'immobilisation à compter de la date effective d'entrée en service du bien dans le patrimoine de la collectivité.

Par ailleurs, le maire propose d'aménager cette règle pour les biens dits de « faible valeur », c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil des 1 524,49 € TTC. Ces derniers seraient alors amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Subséquemment, le maire demande alors à l'ensemble du conseil municipal

1. De bien vouloir approuver la reprise des durées d'amortissement des biens précédemment listés
2. D'approuver la règle du prorata temporis imposée aux collectivités ayant souhaité le passage à la M 57
3. De bien vouloir adopter la dérogation relative à la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur (inférieurs à 1 524,49 €)

Votée à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Christian SPRIMONT

